

# Crise sanitaire : Impact des restrictions de déplacement sur la résidence fiscale et la fiscalité

(Recommandations de l'OCDE du 21 janvier 2021)

Suite aux différentes mesures sanitaires mises en place par les gouvernements afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19, l'OCDE a tenu à communiquer ses recommandations concernant les effets fiscaux que pourraient entraîner les restrictions de circulation au regard des conventions fiscales.

## Résidence fiscale

La présence dans un État autre que celui de résidence habituelle est-elle liée aux mesures sanitaires (confinement / « travel ban ») ?

Oui

Non

Pas de changement de résidence fiscale (\*)

Risque de changement de résidence fiscale

(\*) La résidence habituelle ne peut s'entendre qu'en présence d'une régularité / fréquence des séjours qui font partie de la routine de la vie d'une personne.

**NB** : La DINR s'est prononcée en ce sens dans un communiqué en date d'avril 2020 dans lequel elle précise qu'il n'est pas tenu compte des séjours effectués temporairement en France en raison de circonstances exceptionnelles pour l'appréciation de la résidence fiscale française.

## Imposition des revenus

L'OCDE s'est prononcée sur trois situations spécifiques :

Travailleur frontalier empêché de travailler eu égard au contexte (\*)

La rémunération sera imposable dans l'État d'exercice habituel de l'activité si une subvention a été versée par l'État de l'activité pour le maintien de l'emploi.

Travailleur bloqué dans un État autre que celui de l'exercice habituel de son activité

L'OCDE précise que les jours passés dans l'État autre que celui dans lequel la personne a l'habitude de travailler ne devraient pas être pris en compte pour le décompte des 183 jours pour l'application de la clause de mission temporaire prévue à l'art. 15 du modèle OCDE.

La situation du télétravailleur (\*\*)

L'OCDE appelle à une coordination entre États.

(\*) Ce cas est à distinguer de celui des frontaliers qui sont en situation de télétravail dans leur État de résidence (renvoi au cas du télétravailleur).

(\*\*) Des accords ont été conclus avec l'Allemagne, la Suisse et la Belgique afin que les frontaliers continuent à bénéficier du régime fiscal spécifique malgré le télétravail. Par ailleurs, ces accords prévoient, s'agissant des transfrontaliers, que les jours travaillés à domicile en raison des recommandations et consignes sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, pourront, sur option, être considérés comme des jours travaillés dans l'État où ils exercent habituellement leur activité et donc y demeurer imposables.

⚠ Le risque d'établissement stable au niveau des sociétés devra également être pris en considération.